

L'ARTISTE ENSEIGNANT

La refonte des diplômes

Comme vous le savez, les diplômes des deux CNSMD sont des diplômes d'établissement et non des diplômes nationaux, tels que peuvent l'être, par exemple, un diplôme de l'Ecole Polytechnique ou une agrégation ; cette particularité a pour conséquence premièrement d'interdire aux étudiants de continuer leur formation dans d'autres écoles européennes de musique comme cela se pratique déjà pour les étudiants de l'Education Nationale qui peuvent intégrer d'autres universités durant leur scolarité et deuxièmement, en cas d'accident professionnel, le musicien se trouve démuné, son diplôme ne lui ouvrant aucune porte.

De plus, il y a nécessité de compléter l'offre d'enseignement supérieur professionnel de la musique, celle aujourd'hui portée par les deux CNSMD, les Cefedem et les Cfmj pouvant ne pas suffire à couvrir les besoins de formation.

Une collaboration accrue entre les établissements «culture» et les universités permettrait, dans l'intérêt des étudiants, d'améliorer la complémentarité des offres de formation issues des deux systèmes, et également d'identifier des cursus et des projets de recherche communs, enfin le constat que nombre d'étudiants fréquentent parallèlement ou successivement les deux systèmes, et souvent rencontrent, se faisant, des difficultés liées notamment à des redondances dans leur parcours.

D'autre part la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales donne aux régions des devoirs nouveaux en matière de formation

professionnelle ce qui peut conduire à modifier considérablement le paysage actuel en matière de formation artistique.

Donc ces obstacles, ce constat, l'obligation d'harmoniser nos diplômes avec les diplômes européens ont conduit la Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (DMDTS) à susciter une réflexion approfondie sur les enjeux d'un développement du partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur professionnel de la musique relevant du Ministère de la culture et l'Université et à concevoir, en accord avec la Direction des enseignements supérieurs (DES), la structuration de ce qui pourrait être le futur premier niveau «L» («L» signifiant «licence») de qualification de l'enseignement supérieur professionnel dans le cadre d'un partenariat avec l'Université. Ainsi, l'habilitation des futurs établissements ou pôles supérieurs à délivrer le Diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM) sera notamment soumise à la condition que ceux-ci aient établi un partenariat avec une université, permettant que les étudiants puissent conjuguer l'obtention du DNSPM et d'une licence. A cette fin, des cursus conjoints, combinés ou intégrés devront être élaborés, destinés aux étudiants remplissant par ailleurs les conditions d'accès à l'Université (le baccalauréat étant une de ces conditions).

(Des travaux similaires pour la définition et la mise en place des diplômes nationaux supérieurs de comédien, de danseur, d'artiste de cirque seront entrepris).

Service Public dites-vous ? (suite)

Dans le numéro 22 de *l'Artiste Enseignant*, nous vous faisons part de la situation des enseignants de l'Yonne, rémunérés par une association et mis à disposition des municipalités selon leur demande. Nous étions intervenus auprès de la préfecture, voici la réponse que nous avons reçue :

"(...) Par courrier en date du 31 janvier 2006, vous avez appelé mon attention sur les conventions passées entre des collectivités territoriales et le centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs de l'Yonne, qui met à disposition des collectivités du personnel artistique.

Après avoir pris l'attache de la direction régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne, je vous informe qu'une discussion est engagée avec la direction de cette association, pour envisager à terme, son passage en établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, ce qui pourrait lever les ambiguïtés soulevées dans votre courrier. (...)"

Affaire à suivre...

Petit panorama sur les musiques actuelles et la situation de leurs enseignants

L'enseignement du jazz dans les conservatoires municipaux a fait une apparition officielle avec les premiers diplômes (DE en 86, CA en 87) et s'est depuis relativement intégré, quoiqu'à doses homéopathiques, à l'institution. Les raisons en sont que le jazz est une musique déjà ancienne (un siècle) et donc compatible avec les objectifs d'un établissement axé sur la conservation du patrimoine, qu'il utilise le même instrumentarium que la musique classique (contrebasse, piano, trompette, saxophone, c'est-à-dire des instruments acoustiques) et qu'il exige de ceux qui le pratiquent une technique instrumentale sans faille et des connaissances théoriques pointues qui suscitent le respect de la part des tenants de la musique dite «savante».

Tel n'est pas le cas de la discipline «musiques actuelles amplifiées» (rock, metal, électro, rap, chanson, mais aussi jazz contemporain), récemment validée par des diplômes (CA en 2001, DE en 2004). Les épreuves de ces diplômes sont pourtant aussi exigeantes que celles des autres disciplines : les candidats doivent être compétents dans plusieurs disciplines instrumentales (guitare, basse, batterie, claviers, chant et nouvelles lutheries), avoir une culture musicale transversale (connaître aussi la musique classique, le jazz, les musiques traditionnelles). S'y ajoute, pour le CA, une fonction de coordonnateur qui se rapproche, en termes de responsabilités, de celle d'un directeur adjoint.

Le public des musiques actuelles se recrute dans trois catégories :

- adolescents issus du conservatoire, en phase de rupture avec le système des cursus, et désireux de pratiquer la musique autrement ;
- ados de l'extérieur, découvrant la musique. 50 ans après l'avènement du rock'n'roll, le fait de prendre une guitare électrique quand on a 14 ans et de former un groupe avec des copains de lycée reste une affirmation d'identité, une revendication d'autonomie, comme cela a été le cas pour les générations précédentes ;
- des adultes souhaitant reprendre une pratique musicale entamée dans leur jeunesse, interrompue au moment de l'entrée dans la vie active, et voulant jouer en groupe.

Autant dire que les demandes de ce public sont totalement incompatibles avec l'organisation traditionnelle d'un conservatoire : cursus-cycles-examens. Transmission orale, improvisation, rythmes, instruments électriques et électroniques, pratique collective, composition assistée par ordinateur, tout différencie cette discipline des disciplines «classiques».

Il pourrait y avoir là un sujet de frictions entre une obligation de résultats, et de qualité, inhérente à tout conservatoire digne de ce nom et une hiérarchie méconnaissant ce secteur musical.

Un cycle d'activité comprenant un travail en amont afin

de préparer les groupes à la scène, les premiers concerts qui permettent de juger et de valider le travail effectué en répétitions, l'enregistrement d'un CD et sa diffusion, si l'épreuve de la scène a été concluante, le déplacement des groupes à l'extérieur de la commune dans le cadre d'activités de jumelage ou d'échange avec d'autres conservatoires, la création d'un site internet dédié présentant les activités des élèves, sont une forme de réponse à l'obligation de résultat. Le conservatoire y gagne en rayonnement, la ville y gagne en activités culturelles et artistiques, plus qu'avec des diplômes de fin de cycle délivrés à des élèves qui, de ce fait, quittent le conservatoire au moment de l'adolescence et, livrés à eux-mêmes, abandonneront la musique dans leur vie adulte.

Les directeurs de conservatoire, en général issus du monde de la musique classique, reconnaissent bien volontiers ne pas être des spécialistes dans le domaine des musiques actuelles amplifiées. Heureusement, le plus souvent conscients des enjeux en présence ils ont suffisamment d'ouverture d'esprit pour laisser à l'enseignant une relative autonomie, à défaut de le soutenir activement.

Or, un directeur nouvellement nommé peut se retrouver dans un établissement où des disciplines, qui ne relèvent pas de sa formation et ne rentrent pas dans le projet pédagogique qu'il entend mettre en œuvre, telles que les musiques actuelles amplifiées, la musique baroque, la musique traditionnelle ou même la danse, sont enseignées. La vie des enseignants de ces disciplines risque alors de se transformer rapidement en cauchemar.

Ceci sera particulièrement vrai pour le professeur de musiques actuelles amplifiées, car non seulement le cursus ne cadre pas avec celui traditionnel d'un conservatoire, mais en plus, l'enseignant est un professeur coordonnateur, ce qui signifie qu'il a en plus une autonomie d'organisation qui peut porter ombrage à un directeur soucieux de ses prérogatives.

Dès lors on peut craindre que tous les moyens soient bons pour discréditer cet enseignement et l'exclure du conservatoire.

Suite logique, ce conflit sera exporté vers les étages supérieurs de la hiérarchie, qui ne manquera pas de reprocher à l'enseignant le non respect de son statut de fonctionnaire, à savoir :

1) **le devoir de réserve** : la loi du 13 juillet 1983 en son article 26 stipule : *“Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.”* Or l'enseignant, par la nature même de sa fonction est en relation constante et au moins hebdomadaire, avec les usagers de l'établissement,

ceux-ci auront vite fait de s'apercevoir des dysfonctionnements, des difficultés auxquelles se heurte l'enseignant.

Ces usagers vont réagir et ce qui est la juste manifestation de l'intérêt pour un service public est interprété, depuis quelque temps, par la hiérarchie comme une attaque contre elle suscitée sinon organisée par l'enseignant, le rendant ainsi passible de sanctions pour manquement au devoir de réserve.

2) **l'obligation d'obéissance hiérarchique** : toujours dans la loi du 13 juillet 1983, article 28 : *"Tout fonctionnaire (...) doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique."* Oui, mais le texte ne dit pas ce que doit faire un enseignant quand les ordres donnés sont de nature à mettre en péril l'existence même de sa discipline.

Or a-t-on déjà vu un enseignant accepter de "suicider" sa discipline ? Il est difficile d'imaginer impasse plus totale.

Pour conclure, l'introduction des musiques actuelles dans les conservatoires peut être une source de conflits puisqu'elle focalise les contradictions d'une civilisation qui se débat entre la nécessité d'être tournée vers l'avenir, de s'adapter et d'accompagner les changements et la volonté, le besoin de préserver son héritage culturel.

L'enseignant est alors, bien malgré lui, au cœur de ce conflit.

Inventaire pour un professeur de culture musicale

Enseignement du 3ème cycle (normal)
Coordination du département
Animation pédagogique du département et de son projet pédagogique
Participation au conseil pédagogique et au projet d'établissement
Approche polyvalente avec propositions (ethnomusicologie, organologie, MAO, improvisation, esthétique musicale.....)
Aptitude au management.
Créatif et réactif
Très disponible (et pour cause)
Horaire hebdomadaire : 8 heures

Alors, taillables et corvéables à merci ?

La longue marche

Les enseignants de la Marne ont du souci à se faire, il faut entre un an et deux ans pour avoir son arrêté de titularisation quand celui-ci passe par le centre de gestion. Encore a-t-il fallu menacer celui-ci du tribunal administratif.

La Déclaration de Bologne

Le 19 juin 1999, 29 ministres européens de l'Education, après une large concertation, parvenaient à une déclaration commune pour l'enseignement supérieur dite Déclaration de Bologne. Cet accord se présente en six points mettant l'accent sur la concordance des diplômes et la mobilité des étudiants.

1° Adoption d'un système de diplômes facilement lisibles et comparables ;

2° Adoption d'un système qui se fonde essentiellement sur deux cursus, l'un avant, l'autre après la licence. Les diplômes délivrés au terme du premier cursus auront une durée minimale de trois ans, le second cursus devrait conduire à la maîtrise (ou master) et au doctorat.

3° Mise en place d'un système de crédits représentés par un volume de travail à fournir pour atteindre les objectifs d'apprentissage et acquérir les compétences spécialisées, crédits pouvant également être acquis en dehors du système de l'enseignement supérieur, y compris par l'éducation tout au long de la vie.

4° Promotion de la mobilité, ce qui signifie pour les étudiants, accès aux études, aux possibilités de formation et aux services qui leur sont liés et pour les enseignants, à la reconnaissance, la valorisation des périodes de recherche, d'enseignement et de formation dans un contexte européen, sans préjudice pour leurs droits statutaires.

5° Promotion de la coopération européenne en matière d'évaluation de la qualité, dans la perspective de l'élaboration de critères et de méthodologies comparables.

6° Promotion de la nécessaire dimension européenne dans l'enseignement supérieur.

L'enseignement supérieur artistique territorial

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au sein de sa formation spécialisée n° 3 sur les questions statutaires, travaille sur ce nouveau dossier : l'enseignement supérieur artistique territorial.

Celui-ci est une réalité en art plastique. En effet, les écoles supérieures d'art en France sont au nombre de 57, dont 10 relevant directement de l'Etat et les autres des collectivités locales. Pourtant toutes délivrent un enseignement supérieur conduisant à un diplôme de niveau Bac+3 (DNAP) et Bac+5 (DNSEP), diplômes délivrés par le Préfet. Mais le statut des professeurs est bien différent dans les deux cas et les agents de l'Etat sont nettement mieux traités que ceux de la FPT, corps pour les uns, cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique pour les autres, grille indiciaire et échelonnements différents, temps de travail différent, temps de formation prévu à l'Etat.

Ainsi les professeurs des écoles d'art ont saisi le Président du CSFPT pour étudier ce dossier dans le cadre de l'auto-saisine. En effet, l'Etat, peu pressé d'harmoniser les choses, traîne les pieds depuis des années pour mettre ce dossier à l'ordre du jour. Le Président, M. DEROSIER, a donné une suite favorable à cette demande.

L'enjeu pour l'enseignement musical est d'importance. Comme déjà indiqué par l'article de la page 1, la loi a donné aux Régions des compétences en matière de formation professionnelle, notamment post Baccalauréat. Nous savons que la réforme portant classement des établissements accentuera et portera les germes d'un enseignement supérieur décentralisé pour la musique qui ne sera plus réservé aux seuls CNSMD, même si bien des choses restent à définir. Il est clair que l'Etat se décharge lentement mais sûrement de l'enseignement artistique supérieur. Mais les personnels ne doivent en faire les frais. Les collectivités locales non plus qui réclament les dotations budgétaires correspondantes.

La position de la CGT se construit en collaboration avec le collectif enseignant artistique de la fédération des services publics (les territoriaux).

A ce jour, la FS 3 s'oriente vers la définition, au sein du cadre d'emploi des professeurs et directeurs, d'un enseignement supérieur territorial, avec classement des établissements, grilles et concours de recrutements spécifiques, mobilité avec l'Etat et passerelles avec l'enseignement existant. Nous vous tiendrons régulièrement informés de l'avancement de ces travaux.

IMPORTANT

Les examens professionnels de professeur et d'assistant spécialisé
sont enfin programmés par le CNFPT.
Retrait des dossiers à compter du 16 octobre prochain,
début des examens en janvier 2007.

✂

Demande d'adhésion

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

Profession :

**Ont participé
à ce numéro :**

Marc PINKAS

Danielle SEVRETTE

A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris